

**AR Prefecture**

047-200068930-20230223-2023A\_13AX\_STE-CC  
Reçu le 02/06/2023

## **LE SYNDICAT MIXTE VALORIZON**

-

### **Convention de mandat pour la commercialisation des matériaux triés**

VALORIZON

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

### **LE SYNDICAT MIXTE VALORIZON**

Le Concédant, ValOrizon, dont le siège est situé ZAE de la Confluence, Chemin de Rieulet, 47160 DAMAZAN.  
Représenté par Monsieur Michel Masset, Président de ValOrizon ;

Ci-après désigné par « le Concédant » ou « le Syndicat »

### **d'une part,**

### **ET**

La Communauté de Communes FUMEL VALLÉE DU LOT dont le siège est situé 4 place du château 47500  
Fumel.

Représenté par Monsieur Didier Caminade, Président de Fumel Vallée du Lot ;

Ci-après désigné par « l'Adhérent » ou « le Mandataire »

### **d'autre part,**

La Société PAPREC SUD-OUEST société par actions simplifiée, au capital de 11 452 030,00 €, dont le siège social  
est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris,  
sous le numéro 51186732, immatriculée à l'INSEE : Numéro SIRET (siège) : 51186732700039

Représentée par M. Olivier SEIGNARBIEUX dument habilité à cet effet,

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>	
<b>ARTICLE 1.</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b>	<b>5</b>
<b>2.1.</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION</b>	<b>5</b>
<b>2.2.</b>	<b>DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>5</b>
<b>2.3.</b>	<b>PERIODE TRANSITOIRE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES</b>	<b>6</b>
<b>3.1.</b>	<b>OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE</b>	<b>6</b>
3.1.1	Régime général	6
3.1.2	Matériaux visés par la Convention	6
3.1.3	Prix planchers	7
<b>3.2.</b>	<b>OBLIGATIONS DES ADHERENTS ET DE LA CA D'AGEN</b>	<b>8</b>
<b>3.3.</b>	<b>RESPONSABILITE DES PARTIES</b>	<b>8</b>
<b>3.4.</b>	<b>CONCLUSION DES CONTRATS AVEC LES REPRENEURS</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>PENALITES</b>	<b>9</b>
<b>5.1.</b>	<b>PENALITES APPLICABLES AU CONCESSIONNAIRE</b>	<b>9</b>
<b>5.2.</b>	<b>DIFFERENCES TARIFAIRES EN CAS DE NON APPORT DE L'INTEGRALITE DES DECHETS</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>CLAUDE DE RENCONTRE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>RESILIATION DE LA CONVENTION</b>	<b>10</b>
<b>7.1.</b>	<b>RESILIATION DE LA CONVENTION PAR L'ADHERENT OU LA CA D'AGEN</b>	<b>10</b>
<b>7.2.</b>	<b>RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE CONCESSIONNAIRE</b>	<b>11</b>
<b>7.3.</b>	<b>RESILIATION POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>DIFFERENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>12</b>

VALORIZON

## PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers du Lot-et-Garonne (ci-après « VALORIZON » ou « le Syndicat »), est un syndicat mixte compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés (ci-après « DMA ») en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Afin d'exercer ses compétences, le Syndicat a conclu un contrat de concession de service public (ci-après « le Contrat de concession ») avec la société PAPREC (ci-après « le Concessionnaire ») portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri adapté aux extensions de consignes de tri (ci-après « le Centre de tri »).

Le Centre de tri est sis ZAE de la Confluence – Chemin du Rieulet 47160 DAMAZAN et dispose d'une capacité de 15 000 tonnes par an.

Au titre de ses missions, le Concessionnaire doit notamment assurer la gestion des contrats de reprise des matériaux et la revente matière en lien avec les adhérents du Syndicat et la Communauté d'Agglomération d'Agen étant précisé que les adhérents du Syndicat et la Communauté d'agglomération d'Agen demeurent propriétaires des recettes de valorisation des matériaux triés.

Il est précisé que l'offre économique du Concessionnaire repose notamment sur la commercialisation des matières valorisables issues du tri des déchets apportés par le Syndicat et de la CA d'Agen sur le Centre de tri.

Le Syndicat et le Concessionnaire ont donc convenu que les adhérents et la CA d'Agen devraient contractualiser avec le Concessionnaire en vue de lui permettre de commercialiser l'intégralité des matières valorisables issues du Centre de tri à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Tel est l'objet de la présente convention qui est de préciser les conditions dans lesquelles s'exécutent cette prestation.

VALORIZON

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet .

- de fixer les conditions dans lesquelles les adhérents du Syndicat et la CA d'Agen confient la commercialisation des matériaux valorisables issus du Centre de tri ;
- de préciser les conditions dans lesquelles le Concessionnaire pourra contractualiser avec des repreneurs ;
- de préciser les conditions de rémunération du Concessionnaire ;
- de préciser les modalités de reversement des recettes versées par les repreneurs.

Les conditions d'exécution de ces prestations sont détaillées ci-après.

## ARTICLE 2. ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE

---

### 2.1. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

---

La Convention prend effet à compter de sa notification au Concessionnaire après signature de celle-ci par le Syndicat et l'apporteur et transmission au contrôle de légalité.

La Convention commence à être exécutée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, laquelle date constitue la Date d'effet effective de la Convention.

### 2.2. DURÉE DE LA CONVENTION

---

La Convention est conclue pour une durée de CENT DEUX (102) mois à compter de la Date d'effet effective.

En cas de prolongation de la durée du Contrat de concession, la Convention pourra être prolongée pour une durée strictement identique par voie d'avenant et dans les conditions précisées infra.

### 2.3. PÉRIODE TRANSITOIRE

---

Dans l'hypothèse où le Centre de tri ne serait pas en mesure d'accueillir les tonnages apportés par les adhérents du Syndicat et la CA d'Agen au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Concessionnaire s'engage à prendre en charge ces tonnages et à les apporter sur d'autres centres de tri adaptés aux extensions de consignes de tri.

Cette obligation perdure jusqu'au jour où le Centre de tri est en capacité d'accueillir les tonnages des adhérents et de la CA d'Agen.

Durant cette période, les conditions tarifaires de tri sont identiques à celles de la Convention.

VALORIZON

## ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

### 3.1. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

#### 3.1.1 Régime général

Le Concessionnaire s'engage à faire son affaire de la commercialisation des matériaux triés et valorisables apportés par les adhérents du Syndicat et la CA d'Agen sur le Centre de tri.

A cet effet, le Concessionnaire s'engagera avec les repreneurs de son choix.

Les repreneurs retenus devront se conformer aux conditions générales de reprise fixées par le contrat conclu par le Syndicat avec l'Eco-organisme.

Il s'engage à informer le Syndicat, ses adhérents et la CA d'Agen du choix des repreneurs, des lieux de valorisation et des tarifs de revente dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'identification du repreneur.

Quelle que soit la filière de valorisation, les produits triés sont chargés par le Concessionnaire sur le véhicule de transport du repreneur après stockage éventuel sur le site d'exploitation.

Le Concessionnaire est seul responsable de la gestion des stocks et de l'organisation des expéditions vers le repreneur.

Le Concessionnaire devra impérativement à la fin de chaque année établir un état complet des tonnages valorisés et à déclarer sur l'année concernée en tenant compte de l'état de ses stocks.

Il prend directement contact avec les repreneurs pour la gestion des enlèvements.

#### 3.1.2 Matériaux visés par la Convention

Le tri du gisement de collecte sélective est réalisé par le Concessionnaire en vue d'extraire les sous-gisements minimum suivants conformément aux prescriptions techniques de l'Eco-organisme CITEO et des repreneurs :

- Les bouteilles et flacons, pots et barquettes plastiques en trois sous-gisements séparés :
  - Les bouteilles et flacons en PET Clair,
  - Les emballages plastiques en PE/PP,
- Les emballages en aluminium,
- Les emballages de petits aluminiums,
- Les emballages en acier,
- Les emballages de petits aciers,
- Les papiers-cartons en quatre sous-gisements
  - Les papiers cartons complexés (PCC 5.03),
  - Les papiers cartons non complexés (PCNC 5.02),
  - Les papiers "journaux — revues - magazines" (JRM 1 11),
  - Les papiers "gros de magasin" ou « PCM trié » 1.02.

VALORIZON

**3.1.3 Prix planchers**

Le Concessionnaire s'engage, pour la durée de la Convention, sur le respect de prix planchers pour la commercialisation des sous-produits.

Ces prix planchers constituent des prix de commercialisation minimum sur lequel le Concessionnaire s'engage et lui interdisent de contractualiser à des prix inférieurs à ceux précisés dans le tableau ci-après, ou à défaut à assumer les conséquences financières, vis-à-vis des adhérents et de la CA d'Agen d'une commercialisation à des prix inférieurs :

		unités	Valeur
<b>Sous-produits recyclage</b>	JRM 1.11	en €HT/tonne	40
	GM 1.02	en €HT/tonne	30
	PCNC 5.02	en €HT/tonne	40
	Cartons bruns 1.05	en €HT/tonne	40
	PCC 5.03	en €HT/tonne	10
	de Acier	en €HT/tonne	90
	Petits aciers	en €HT/tonne	0
	Aluminium (hors its aluminiums)	en €HT/tonne	350
	Petits aluminiums	en €HT/tonne	-50
	Bouteilles et flacons en PET Clair	en €HT/tonne	210
	Emballages en mélange en PE/PP	en €HT/tonne	50

En cas de pratique de tarifs de commercialisation inférieurs à ceux visés dans le présent article, le Concessionnaire s'engage à supporter la différence de recettes perçues au bénéfice des adhérents et de la CA d'Agen et à indemniser les adhérents et la CA d'Agen de la différence entre les recettes perçues et les prix planchers.

En cas de pratique de tarifs de commercialisation supérieurs à ceux visés dans le présent article, le Concessionnaire s'engage à reverser l'intégralité de la différence de recettes perçues au bénéfice des adhérents et de la CA d'Agen.

Dans l'hypothèse où les adhérents et la CA d'Agen ne percevrait pas l'intégralité des recettes telles que calculées au regard des prix planchers, le Concessionnaire encourt la résiliation pour faute de la Convention.

VALORIZON

## **3.2. OBLIGATIONS DES ADHERENTS ET DE LA CA D'AGEN**

---

Les adhérents et la CA d'Agen s'engagent à apporter au Centre de tri l'ensemble de leurs tonnages collectés sur leurs périmètres respectifs en points d'apport volontaires et en portes à portes et destinés au Centre de tri.

Dans l'hypothèse où les adhérents n'apporteraient pas l'intégralité de leurs tonnages ou commercialiseraient de leur fait les matériaux triés, les adhérents et la CA d'Agen s'exposent aux pénalités prévues dans la Convention.

## **3.3. RESPONSABILITÉ DES PARTIES**

---

Chaque Partie engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente Convention.

## **3.4. CONCLUSION DES CONTRATS AVEC LES REPRENEURS**

---

Les parties conviennent que la présente Convention vaut mandat de commercialisation des matériaux triés par les adhérents du Syndicat et la CA d'Agen au bénéfice du Concessionnaire.

La présente Convention découlant du Contrat de concession pour lequel le Concessionnaire a été mis en concurrence dans les conditions prévues au Code de la commande publique, la présente Convention ne fait pas l'objet d'une mise en concurrence préalable.

Le Concessionnaire conclura donc en son nom et pour le compte des adhérents les contrats de reprise avec les repreneurs.

## **ARTICLE 4. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE**

---

Conformément au Contrat de concession, le Concessionnaire perçoit une rémunération pour sa prestation de commercialisation des matériaux triés.

Cette rémunération est appelée « Commission de commercialisation des produits recyclés ».

La commission sera appliquée par le Concessionnaire uniquement sur les produits recyclés suivants et issus des déchets apportés par les adhérents et la CA d'Agen :

- JRM ;
- GM ;
- PCNC,
- 1.05

VALORIZON

- Q4,
- PE-PP ;
- Métaux ferreux et non ferreux standards (acier et aluminium).

Le montant de la commission est de 15 €/t de produits recyclés concernés vendus (montant unitaire forfaitaire et non révisable) pendant toute la durée de la Convention

Ce montant est dû par l'adhérent et la CA d'Agen et vient en déduction des recettes perçues par le Concessionnaire et émanant des recycleurs et reversées aux Adhérents et à la CA d'Agen.

Les recettes perçues par les organismes repreneurs sont mensuellement reversées aux Adhérents et à la CA d'Agen sur la base des tonnages apportés et déduction faite de la Commission de commercialisation des produits recyclés.

Au dernier jour de chaque mois, sur la base des tonnes réelles des produits recyclés concernés de l'année N, le Concessionnaire établira un rapport précisant pour chaque Adhérent et la CA d'Agen :

- Le total, par catégorie de déchet apporté par l'adhérent ;
- Un récapitulatif mensuel des recettes de commercialisation perçues ;
- Une synthèse de la Commission de commercialisation des produits recyclés conservée.

## ARTICLE 5. PENALITES

---

### 5.1. PENALITES APPLICABLES AU CONCESSIONNAIRE

---

Le Concessionnaire s'engage à trier l'intégralité des tonnages apportés par les adhérents du Syndicat et la CA d'Agen et à garantir les adhérents et la CA d'Agen de percevoir les prix planchers précisés à la Convention.

Dans l'hypothèse où l'Eco-organisme refuserait partiellement ou totalement un lot de matériau issu du tri par une filière de reprise ou si une décote était appliquée par la filière de reprise, le Concessionnaire versera à l'adhérent ou à la CA d'Agen une pénalité égale à la somme du montant des soutiens non perçus de la part du repreneur pour les tonnages non valorisés (prix à la tonne de soutien du barème en vigueur) et du montant des recettes de vente de matériaux pour les tonnages non valorisés (prix de vente du matériau pour le mois concerné) relatifs à la valorisation des matériaux.

Dans l'hypothèse où, sans mise en demeure, le Concessionnaire ne transmettait pas au dernier jour du mois concerné le rapport prévu à l'article 4 de la Convention, celui-ci encourt une pénalité égale à 50 euros par jour de retard.

### 5.2. DIFFERENCES TARIFAIRES EN CAS DE NON APPORT DE L'INTEGRALITE DES DECHETS

---

Dans l'hypothèse où les adhérents n'apporteraient pas l'intégralité de leurs tonnages ou commercialiseraient de leur fait les matériaux triés, les adhérents et la CA d'Agen devront prendre en charge le surplus de rémunération devant

VALORIZON

être versée au Concessionnaire et compensant l'absence de perception de la Commission de commercialisation des produits recyclés par ce dernier.

Cette compensation est égale à 10,41€ (prix révisable selon la formule de révision inscrite dans le contrat de concession) à la tonne entrante, pour chaque tonne de matériaux dont la commercialisation de revente des matériaux triés n'aurait pas été confiée au Concessionnaire.

## **ARTICLE 6. CLAUSE DE RENCONTRE**

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues par le Contrat de concession, les Parties conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la Convention devra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

En outre, les Parties conviennent qu'en cas de prolongation de la durée du Contrat de concession, la Convention pourra être prolongée pour une durée strictement identique par voie d'avenant, sans qu'une telle faculté ne constitue une obligation.

Enfin, les Parties pourront également se rencontrer dans l'hypothèse où un Adhérent ou la CA d'Agen souhaiterait résilier de façon anticipée, dès la première année, la présente Convention afin de convenir des conséquences financières liées à cette résiliation.

## **ARTICLE 7. RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **7.1. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR L'ADHERENT OU LA CA D'AGEN**

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, l'adhérent ou la CA d'Agen décidait de façon unilatérale de rompre la Convention, celui-ci devra indemniser le Syndicat et le Concessionnaire des conséquences financières en découlant et des éventuelles indemnités qui devraient être versées au Concessionnaire pour la durée du Contrat de concession.

A cet effet, l'Adhérent ou la CA d'Agen verseront au Concessionnaire une compensation égale à 10,41€ (prix révisable selon la formule de révision inscrite dans le contrat de concession) à la tonne entrante, pour chaque tonne de matériaux dont la commercialisation de revente des matériaux triés n'aurait pas été confiée au Concessionnaire sur la durée de la Convention résiliée.

## **7.2. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE CONCESSIONNAIRE**

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire déciderait de façon unilatérale de rompre la Convention et de ne plus procéder à la commercialisation des matériaux triés, celui-ci devra indemniser le Syndicat et les adhérents des conséquences financières en découlant et provenant notamment du manque à gagner découlant de l'absence de perception par les adhérents et la CA d'Agen des recettes provenant de la commercialisation des matériaux triés.

A cet effet, le Concessionnaire versera à l'Adhérent et/ou la CA d'Agen une indemnité égale à la différence existante entre les soutiens qui seront effectivement perçus par ces derniers postérieurement à la résiliation de la Convention et la somme que les Adhérents et/ou la CA d'Agen auraient dû percevoir si le Concessionnaire avait commercialisé les matériaux triés aux prix planchers sur toute la durée de la Convention résiliée.

## **7.3. RESILIATION POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE**

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire contractualiserait avec des tiers sur la base de prix inférieurs aux prix planchers précisés à l'article 3.1.3 de la présente Convention, et sauf accord préalable des Adhérents et de la CA d'Agen, la Convention pourra être résiliée pour faute, excluant toute indemnisation au profit du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire devra indemniser les Adhérents et la CA d'Agen de l'ensemble du manque à gagner résultant de la commercialisation des matériaux à des prix de vente inférieurs aux prix planchers.

En cas de manquement grave ou de manquements répétés du Concessionnaire à ses obligations au titre de la Convention, et l'adhérent et la CA d'Agen pourront prononcer la déchéance de la Convention, après mise en demeure préalable faite au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant un délai raisonnable de réparation et non suivie d'effet :

- En cas d'inobservations graves ou répétées des clauses de la Convention ;
- Dans le cas où le Concessionnaire cède le Contrat à un tiers sans l'autorisation de l'autre Partie.

Dans ce cas, le Concessionnaire devra indemniser les Adhérents et la CA d'Agen de l'ensemble du manque à gagner résultant de la commercialisation des matériaux à des prix de vente inférieurs aux prix planchers selon les modalités prévues à l'article 7.2 augmenté des éventuels préjudices distincts subis par les Adhérents et la CA d'Agen.

VALORIZON

## ARTICLE 8. DIFFÉRENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX

Les Parties privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En cas de litige entre les Parties, les juridictions compétentes seront celles du siège du Syndicat.

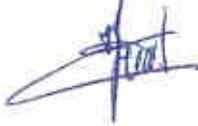
## ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à , le 31/05/2023

Pour le Syndicat  
Son Président

**VALORIZON**  
moins de déchets, plus de ressources !  
Syndicat mixte de valorisation et de traitement  
des déchets ménagers de Lot-et-Garonne  
contact@valorizon.com



Pour Fumel Vallée du Lot  
Son Président



Pour le Concessionnaire  
Son représentant

Mathieu  
PETITHUGUENIN

Signature numérique de  
Mathieu PETITHUGUENIN  
Date : 2023.05.25  
10:47:11 +02'00'